

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

N°01-2021-00198

A R R Ê T É
fixant des prescriptions particulières
à l'agglomération d'assainissement de SAINT-JEAN-DE-GONVILLE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 mettant en demeure la Régie des Eaux Gessiennes de mettre en conformité du système d'assainissement de SAINT-JEAN-DE-GONVILLE ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 mai 2016 de la communauté de communes du Pays de Gex décidant la création de la Régie des Eaux Gessiennes dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour gérer les services de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif avec mise en place au 31 décembre 2017 ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 23 décembre 2021 et considérée régulière le 29 mars 2022, présentée par la Régie des Eaux Gessiennes, représentée par son directeur, relative au système d'assainissement de SAINT-JEAN-DE-GONVILLE ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 23 décembre 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 6 janvier 2022 ;

Vu les avis de l'office français de la biodiversité en date du 7 janvier 2022 et du 12 avril 2022 ;

Vu l'avis de la République et le Canton de Genève en date du 22 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Régie des Eaux Gessiennes le 22 avril 2022 ;

Vu la réponse formulée par la Régie des Eaux Gessiennes le 6 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2022 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permettent au préfet de renforcer les niveaux de rejet et de prescrire des rendements et concentrations plus sévères que celles figurant dans l'annexe 3 de ce même arrêté au regard des objectifs environnementaux ;

Considérant que le Rosset (également dénommé Bosset), cours d'eau récepteur des rejets de l'agglomération d'assainissement de SAINT-JEAN-DE-GONVILLE présentent des capacités de dilution limitées au droit des rejets et que la présence de l'écrevisse à pieds blancs a été constatée ;

Considérant que le Rosset se jette dans le Roulave 250 m après le rejet de la station de traitement des eaux usées de SAINT-JEAN-DE-GONVILLE ;

Considérant que le Roulave est classé en très bon état écologique en amont des rejets de l'agglomération d'assainissement ;

Considérant que le Roulave est un cours d'eau de première catégorie piscicole, qu'il est susceptible d'accueillir des frayères de la truite fario et du chabot, que la présence de l'écrevisse à pieds blancs a été constatée et qu'il est classé comme réservoir biologique dans le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le réseau d'assainissement collecte des eaux claires parasites et pluviales en quantité telle qu'elles sont susceptibles d'occasionner des dysfonctionnements des ouvrages de traitement ;

Considérant que le programme de travaux présenté dans le dossier de déclaration permet de réduire la charge hydraulique des ouvrages de traitement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T E

Titre 1 – OBJET

Article 1 :

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié sur l'assainissement des agglomérations.

Le déclarant se conforme également aux prescriptions particulières du présent arrêté pour l'agglomération d'assainissement de SAINT-JEAN-DE-GONVILLE.

Dans la suite de l'arrêté, la Régie des Eaux Gessiennes est dénommée le « maître d'ouvrage ».

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages déclarés

Station de traitement des eaux usées :

Poste de relèvement et trop-plein constituant le d'orage de tête n°1 :

- Implantation sur la parcelle cadastrale OC 400 sur la commune de SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
- Poste de relèvement équipé de deux pompes fonctionnant en alternance de 100 m³/h vers les ouvrages de prétraitement
- Trop-plein du poste de relèvement fonctionnant au-delà du débit de pointe de 100 m³/h et ne fonctionnant pas tant que le bassin d'orage n'est pas plein, constituant le déversoir d'orage de tête n°1
- Milieu récepteur du trop-plein : le ruisseau du Rosset (aux coordonnées Lambert 93 x : 928 852.58, y : 6 571 294.40) via une canalisation de rejet

Bassin d'orage et trop-plein constituant le déversoir d'orage de tête n°2 :

- Implantation sur les parcelles cadastrales OC 400 et OC 1487 sur la commune de SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
- Réhabilitation du bassin d'aération de l'ancienne station
- Capacité de 300 m³
- Alimentation par surverse depuis un nouveau regard à créer, équipé d'un dégrilleur grossier automatique
- Vidange gravitaire vers le poste de relèvement décrit ci-dessus
- Déversement : trop-plein fonctionnant lorsque le bassin d'orage est plein, constituant le déversoir d'orage de tête n°2
- Nettoyage par système d'hydroéjecteurs
- Milieu récepteur du trop plein : le ruisseau du Rosset (aux coordonnées Lambert 93 x : 928 852.58, y : 6 571 294.40) via une canalisation de rejet

Ouvrages de traitement :

- Implantation sur les parcelles cadastrales OC 387, OC 1497, OC 1499, OC 1501, OC 1503, OC 1505 et OC 1507 sur la commune de Saint-Jean-de-Gonville
- Prétraitement constitué d'un dégrilleur fin automatique et d'un dessableur dégraisseur combiné
- Traitement biologique par boues activées en aération prolongée, assurant nitrification-dénitrification
- Déphosphatation chimique
- Clarificateur
- Traitement des boues : extraction depuis le bassin d'aération par quatre pompes (3+1 de secours) de 70 m³/h vers une filière de rhizocompostage pour déshydratation et stockage.
- Rhizocompostage composée de huit lits de 275 m² chacun aménagés de façon à permettre l'alternance des phases d'alimentation et de repos.
- Milieu récepteur : le ruisseau du Rosset (aux coordonnées Lambert 93 x : 928 852.58, y : 6 571 294.40) via une canalisation de rejet

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 4000 Equivalents Habitants (sur la base d'1 EH = 60 de DBO₅/j), est dimensionnée pour traiter le débit et charges nominales suivantes :

Paramètre	Unité	Valeur
Débit	m ³ /j	1500
	m ³ /h	100
DBO ₅	kg/j	240
DCO	kg/j	480
MES	kg/j	280
NTK	kg/j	56
Pt	kg/j	10

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le débit de référence est réévalué chaque année et correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station) sur les cinq années précédentes.

Titre 2 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 3 : Modalités d'exécution des travaux

L'emprise du chantier est limitée au strict nécessaire.

Le parking des engins de chantier est constitué par une couche de matériaux compactés. Un fossé de ceinture permet de récupérer les eaux de ruissellement et un bassin rustique est prévu à l'aval, avant rejet dans le milieu naturel.

Les engins et camions intervenant sur le site sont correctement entretenus afin de ne pas polluer le site par perte d'huile ou de carburant.

En cas de fuite de fuel ou d'huile, ou de déversement polluant, les terres souillées doivent être enlevées immédiatement et évacuées vers les décharges agréées.

Les vidanges, nettoyage, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet: plateforme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Toute précaution est prise pour que les travaux et la nature des matériaux utilisés ne génèrent pas de pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Le cas échéant, les eaux de ruissellement et de pompage de fouille des zones de terrassement subissent un pré traitement avant de rejoindre le milieu naturel.

Les laitances de béton sont pompées.

Le phasage des travaux doit permettre d'éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel. Si des rejets non traités s'avèrent nécessaires lors de la phase de raccordement sur la nouvelle station, l'opération est soumise à l'approbation préalable de la police de l'eau.

La station de traitement des eaux usées actuelle reste en fonctionnement pendant toute la durée des travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état :

- des terres végétales et zones occupées temporairement ;
- des lieux après repliement des installations de chantier ;

La prévention de la prolifération de l'ambrosie ainsi que son élimination est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie doivent être mises en place et intégrées au cahier des charges des entreprises, tant dans la phase travaux que lors du fonctionnement des installations.

Les déchets produits par le chantier sont triés puis dirigés vers des filières d'élimination conformes (boues, effluents, béton, ferraille, amiante...).

Le planning détaillé d'exécution des travaux ainsi que la date de démarrage des travaux sont transmis à la police de l'eau ainsi qu'à l'office français de la biodiversité.

Au cours de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage adresse à la police de l'eau **les compte-rendus de chantier** qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets générés par cet aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il indique également la date de mise en service des ouvrages.

Article 4 : Modalités de suppression de la station de traitement des eaux usées actuelle

La mise hors service et les modalités de démantèlement de la station de traitement actuelle font l'objet d'une déclaration auprès de la police de l'eau, dans laquelle il est précisé :

- la date de mise hors service des ouvrages ;
- le protocole de nettoyage des installations (destination finale des sous-produits, de la biomasse et des surnageants, dates d'intervention) ;
- les modalités de démantèlement des anciens ouvrages, démantèlement qui doit intervenir au plus tard deux ans après la mise hors service.

Article 5 : Consistance des travaux et délai de réalisation

Les travaux de construction de la station de traitement des eaux usées définis à l'article 2 sont réalisés au plus tard le 30 juin 2024.

Les travaux d'amélioration de la collecte, définis dans le programme pluriannuel de travaux issu du diagnostic du système d'assainissement et présentés à l'annexe 6 du complément au dossier de déclaration reçu le 29 mars 2022, sont réalisés selon les échéances suivantes :

L'inspection caméra localisée rue du Bourg (référence SJG _ REHA _03) est réalisée avant le 31 décembre 2022.

Les travaux de réhabilitation localisés route de Roulave (collecteur amont ancienne station référence SJG_REHA_04) sont réalisés avant le 31 décembre 2023.

Le diagnostic périodique décennal prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est lancé en 2024, avec une campagne de mesure qui est réalisée au cours de l'hiver 2024-2025 afin de bénéficier de conditions hydrologiques favorables (nappe haute, pluviométrie significative). Il est suivi le cas échéant par l'établissement d'un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées. Le diagnostic et le programme d'actions sont transmis à la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2025.

Titre 3 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 6 : Conditions générales d'exploitation de la collecte

Le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de dépôts dans le réseau, afin que ce dernier conserve sa capacité hydraulique.

Les secteurs préférentiels de dépôts sont curés au moins une fois par an.

Les produits de curage du réseau sont évacués immédiatement, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils ne sont pas stockés sur le site des ouvrages, même temporairement. L'épandage agricole de ces déchets est interdit.

Le maître d'ouvrage établit le programme d'exploitation du système de collecte et l'annexe au manuel d'autosurveillance. Il consigne ensuite les opérations de maintenance et d'entretien dans un cahier d'exploitation, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau. Il s'appuie notamment sur le cahier d'exploitation pour élaborer le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Article 7 : Branchements

Le maître d'ouvrage procède à la vérification de la conformité des raccordements au réseau des particuliers, notamment pour les nouveaux tronçons (extension et mise en séparatif) ainsi que pour les tronçons pour lesquels l'étude diagnostique des réseaux a identifié des erreurs de branchements ou des branchements non raccordés.

Il s'assure que les propriétaires ont, par leurs soins et à leurs frais, mis hors d'état de servir les fosses septiques et autres installations de même nature.

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier de l'état des raccordements sur les nouveaux tronçons.

Le maître d'ouvrage établit chaque année un programme de contrôle des branchements. L'état d'avancement des contrôles de branchement est consigné dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 8 : Performances du système de collecte

Le système de collecte ne comprend pas de déversoirs d'orage.

La conformité des performances du système de collecte est appréciée chaque année en fonction de la présence ou de l'absence de rejet par temps sec par d'autres ouvrages (canalisation non raccordée, présence d'eau usées dans canalisation pluviale).

Titre 4 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 9 : Conditions de stockage et d'évacuation des sous-produits

9-1 Généralités

Les conditions de stockage des sous-produits (produits de dégrillage, sables, graisses, boues...) permettent de prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Tout changement de type de traitement ou de destination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

9-2 Boues

Les lits doivent permettre d'assurer le stockage et le traitement de la totalité des boues produites par la station de traitement des eaux usées à capacité nominale.

Une voirie de 4 m de large est prévue autour des lits afin de permettre la réalisation du curage.

Chaque lit sera curé tous les 5 à 8 ans.

L'alimentation d'un lit est arrêtée avant le curage afin de permettre la minéralisation et la déshydratation des boues. Le curage est réalisé de manière à disposer d'une période favorable à la valorisation des boues et de manière à faciliter la repousse des roseaux dans le bassin curé.

Après le curage, le maître d'ouvrage s'assure de la repousse des roseaux afin de permettre le bon fonctionnement du lit.

Les boues de curage des lits sont considérées comme un déchet et leur épandage agricole est soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. L'épandage agricole requiert donc au préalable la mise en place d'un plan d'épandage.

Article 10 : Stockage des produits chimiques

Tout stockage d'un liquide susceptible de générer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Article 11 : Eau potable - Eau industrielle (eau épurée)

L'utilisation de l'eau potable du réseau publique pour la partie sanitaire des locaux techniques est obligatoire.

Les installations raccordées au réseau d'eau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau. Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'empêcher le retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

Dans le cas d'utilisation d'eaux industrielles, les deux réseaux «eau potable» et «eau industrielle» doivent être physiquement parfaitement séparés. L'isolement des deux réseaux ne peut se faire que par surverse et non par disconnecteur.

Le réseau d'eau industrielle est repéré au moyen des signes distinctifs réglementaires.

Article 12 : Exploitation et entretien

Le maître d'ouvrage établit le programme d'exploitation de la station de traitement, décrivant les opérations d'entretien ainsi que de maintenance et leur fréquence et l'annexe au manuel d'autosurveillance.

Les principaux paramètres permettant d'assurer la bonne marche de l'installation sont mesurés régulièrement.

Outre les données d'autosurveillance réglementaires, les paramètres suivants sont suivis a minima hebdomadairement : relevés des compteurs de l'ensemble des pompes présentes sur le site, mesures in situ (test décantabilité, indice de boues, pH, Secchi, tests ammonium et nitrates). Ces données sont consignées dans un cahier d'exploitation conservé sur le site de la station et tenu à la disposition de la police de l'eau. Les paramètres O₂, potentiel redox, taux de boues et température sont mesurés en continu par des sondes dans le bassin d'aération.

Les pompes font l'objet d'un tarage régulier afin de vérifier que la capacité de relevage reste optimum pendant toute la durée de vie de ces équipements.

Un système de télésurveillance permet par ailleurs de centraliser et bancariser l'ensemble des données mesurées par les capteurs et dispositifs de suivi des équipements et de piloter l'exploitation.

Article 13 : Performances de la station de traitement

A concurrence du débit nominal, ou du débit de référence défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié si celui-ci est supérieur au débit nominal, et hors situations inhabituelles définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié :

- il n'y a pas de déversement direct vers le milieu récepteur par les déversoirs d'orage en tête n°1 ou n°2 décrit à l'article 2 ;

- de plus, les effluents en sortie de station respectent les conditions suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Valeur rédhibitoire (mg/l)	
DBO ₅	15	95	30	en moyenne journalière
DCO	60	90	120	en moyenne journalière
MES	20	90	50	en moyenne journalière
NTK(*)	7	90	14	en moyenne journalière
N-NH ₄ ⁺ (*)	2		4	en moyenne journalière
NGL	20	75	—	en moyenne annuelle
Pt	1	90	—	en moyenne annuelle

(*) Ces performances (concentration ou rendement, valeur rédhibitoire) sont à respecter lorsque la température au sein du réacteur biologique est supérieure à 12°C. Pour une température inférieure, la concentration moyenne journalière en NTK doit être inférieure ou égale à 20 mg/l (seule prescription applicable pour les paramètres azotés).

Par ailleurs, le rejet de la station répond aux caractéristiques suivantes :

- ne pas colorer le milieu récepteur ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure à 25°C ;
- absence de substances susceptibles de dégager des odeurs nauséabondes ;
- ne pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement et la santé.

Titre 5 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 14 : Risques de défaillances

Le maître d'ouvrage établit l'analyse des risques de défaillance de l'ensemble du système d'assainissement conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et la transmet à la police de l'eau concomitamment au manuel d'autosurveillance évoqué à l'article 15 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures préventives et le cas échéant correctives identifiées dans l'analyse de risques de défaillance et en rend compte dans le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Les ouvrages du système de collecte et de la station de traitement sont conçus et exploités de manière à ce que les pannes ou maintenances techniques affectent le moins possible la qualité du traitement.

Il est prévu le doublement ou le secours installé des équipements essentiels de la station de traitement, en particulier les pompes des différents étages du traitement et le surpresseur.

En cas de panne ou de dysfonctionnement sur la file boues, une file de déshydratation mobile et des bennes sont louées sans délai pour assurer la continuité de l'extraction, du traitement et de l'évacuation des boues.

Les ouvrages correspondant aux différents stades du traitement sont munis de dérivation permettant de les isoler en cas d'incidents ou d'opérations de maintenance.

Un système de télésurveillance et d'alarme permet à l'exploitant d'intervenir dans les 2 heures en cas de panne ou de dysfonctionnement susceptible de causer une pollution ou d'être à l'origine de dégagements d'odeurs.

En cas de panne d'alimentation électrique de plusieurs heures, le maître d'ouvrage loue un groupe électrogène afin de maintenir les performances des ouvrages de traitement.

L'analyse des risques de défaillance identifie en particulier la période de renouvellement des équipements sensibles (raquettes diffuseurs, pont racleur, etc).

Article 15 : Manuel d'autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié est établi puis transmis à la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des ouvrages de traitement.

Ce document présente en particulier l'ensemble des coordonnées exactes en Lambert 93 des ouvrages ainsi que de leur point de rejet dans le milieu naturel.

Il présente également les mesures prévues pour assurer dans le temps la fiabilité des dispositifs de mesures et la représentativité des mesures.

Le programme d'exploitation de la station de traitement et du réseau est annexé au manuel d'autosurveillance.

Article 16 : Dispositions particulières relatives à la station de traitement

Le programme d'autosurveillance de la station de traitement est conforme à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et prend en compte les paramètres suivants, selon la fréquence indiquée ci-dessous :

<i>Paramètres</i>	<i>Entrée</i>	<i>Sortie</i>	<i>Nombre maximal d'échantillon non conformes tolérés</i>
Débit	365	365	–
Débit déversé au déversoir d'orage de tête	365		–
MES	12	12	2
DBO ₅	12	12	2
DCO	12	12	2
NTK	12	12	2
NH ₄ ⁺	–	12	2
NO ₂ ⁻	–	12	–
NO ₃ ⁻	–	12	–
Pt	12	12	–
pH	12	12	–
Température	–	12	–
Volume et siccité des boues extraites	A chaque extraction		

Un pluviomètre est installé sur le site de la station afin d'enregistrer les quantités de pluie journalières (en mm).

La température est mesurée dans le canal de sortie au moment de la récupération de l'échantillon.

Article 17 : Surveillance du milieu récepteur

Le maître d'ouvrage met en place un dispositif de suivi de la qualité du Roulave afin de mesurer l'évolution de la qualité physico-chimique et biologique du cours d'eau, et en particulier afin de suivre l'évolution de la présence d'écrevisses à pieds blancs.

Le protocole de surveillance est transmis pour avis à la police de l'eau au plus tard le 1er janvier 2023 et comprend :

- la liste des paramètres à analyser, qui porte à minima sur MES, DCO, DBO₅, NH₄⁺, NTK, NO₂, NO₃, Pt, PO₄, pH, t°C, IBGN, I2M2, débit ;
- les modalités de suivi des écrevisses à pieds blancs ;
- les modalités de suivi de l'eutrophisation ;
- le nombre et la localisation des points de mesure, la fréquence de prélèvement.

Le maître d'ouvrage peut le cas échéant s'appuyer sur les réseaux de surveillance déjà existants, et le précise alors clairement dans son protocole.

Ce suivi démarre un an avant la mise en service de la station puis est réalisé une fois tous les trois ans.

Un compte rendu des campagnes est joint au bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Le cas échéant, le maître d'ouvrage récupère les résultats des autres réseaux de surveillance annoncés dans son protocole pour compléter et valoriser son propre suivi.

Il met en perspective les résultats des campagnes avec la situation hydrologique du cours d'eau, la pluviométrie, les résultats d'autosurveillance de la station de traitement et des déversoirs d'orage de tête l'année concernée. Il présente une analyse interannuelle des campagnes au fur et à mesure de leur réalisation et propose le cas échéant, à la lumière des problèmes recensés dans le cadre du suivi, des mesures correctives sur l'exploitation ou la conception des ouvrages (par exemple traitement tertiaire).

Le suivi est assuré par un bureau d'études indépendant du maître d'ouvrage.

Titre 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de SAINT-JEAN-DE-GONVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Article 24 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le maître d'ouvrage, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 25 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé pour notification à M. le directeur de la Régie des Eaux Gessiennes.

Copie est transmise à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Mme la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- M. le conseiller d'État du département du territoire de la république et canton de Genève

Fait à Bourg en Bresse, le 16/05/2022

Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé : Guillaume FURRI